



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE
CONTRE LES EXCLUSIONS

ARRÊTÉ N° 2439 /2015/DJSCS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 allouée à la
délégation départementale de la Réunion de la CROIX ROUGE Française
pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs*

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la Cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-233 du 21 février 2006 pris en application de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la Cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Rémy DARROUX en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 335/2010/DRASS du 11 février 2010 fixant la liste départementale modifiée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés ;
- VU l'arrêté n° 1969 du 30 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;
- VU l'arrêté n° 2814 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la délégation départementale de la Réunion de la CROIX ROUGE Française ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2011 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mme Denise HONG HOC CHEONG;
- VU l'arrêté n° 257/2014/DJSCS, du 9 décembre 2014, portant fixation de la dotation globale de financement 2014 à la Croix Rouge Française, délégation départementale de la Réunion, pour son service de mandataires ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 4680 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Réunion, chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » pour 2015 ;
- VU le courrier d'octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la délégation départementale de la Réunion de la CROIX ROUGE Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2015, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de la cohésion sociale et de la jeunesse et de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutélaire de la délégation départementale de la Réunion de la CROIX ROUGE Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 433 €	1 001 938 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	819 705 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	115 800 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	911 086 €	1 001 938 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 821 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 400 €	
	Reprise d'excédent en réduction de charges - CA 2014	51 631 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la délégation départementale de la Réunion de la CROIX ROUGE Française est fixée à **911 086 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe) :

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à **20,734 %** soit un montant de **188 905 €**.

2° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales** de la Réunion est fixée à **58,315 %** soit un montant de **531 300 €**.

3° la dotation versée par la **caisse d'assurance retraite et de la santé au travail** de la Réunion [CARSAT- C.G.S.S.] est fixée à **17,063 %** soit un montant de **155 458 €**.

4° la dotation versée par la **Caisse primaire d'assurance maladie** de la Réunion [CPAM - C.G.S.S.] est fixée à **0,648 %** soit un montant de **5 904 €**.

5° la dotation versée par le **service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** [A.S.P.A.] est fixée à **3,240 %** soit un montant de **29 519 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant, arrondi éventuellement à l'euro inférieur, sur le compte de la délégation départementale de la Croix Rouge Française ouvert auprès de la BRED sous le numéro 10107 00492 00530001939/91.

Répartition des personnes au 31/12/2013 selon le revenu perçu et calcul de la quote-part de chaque financeur et du montant de la DGF

montant de la DGF alloué	911 086 €
--------------------------	-----------

		Nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur	
ETAT	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	17	96	20,734%	188 905 €	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA				10
		RMI				
		APA				59
	PCH	10				
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	RSA	0	0,000%		
		RMI				
		APA				
		PCH				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	263	270	58,315%	531 300 €
		API				
		ALS ou ALS perçues directement par la personne	7			
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du	74	79	17,063%	155 458 €
		ASI	5			
CPAM	Personnes percevant l'ASI	3	3	0,648%	5 904 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	AAH et ses compléments	Salariés	Non salariés	0	0 €
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse				
		ASI				
		RMI ou RSA				
		Allocations logements				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse	15	15	3,240%	29 519 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
TOTAL		463	463	100%	911 086 €	

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

La quote-part due par l'État de **188 905 €** est financée sur les crédits du programme 304 - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes pour l'exercice 2015.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Région Réunion soit hiérarchique auprès du ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être également déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, de sa notification aux personnes concernées ou à partir de la réponse de l'administration dans le cadre d'un recours administratif, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les dotations globales de fonctionnement fixées à l'article 3 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 8 : Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse, le directeur général des finances publiques, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **10 DEC. 2015**

Le Préfet de La Réunion,

La Directrice
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion sociale

Danièle HONG-HOC-CHEONG